

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3879-2014 (Phase 1)

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3879-2014 - Phase 1

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date 22/03/2014

Pièces n°: non cotée

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Obligation de couverture

1. Le 14 décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« Règlement concernant le SPEDE ») a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
2. Le Règlement concernant le SPEDE détermine notamment qui sont les « émetteurs » étant tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par l'acquisition de droits d'émission :

- Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité spécifique (dont la distribution de gaz naturel) et déclarant pour un établissement, conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminant dans l'atmosphère* (« Règlement sur la déclaration obligatoire »), des émissions annuelles de GES dans une quantité équivalente ou supérieure à 25 000 tonnes métriques en équivalent de CO₂ (« Seuil »);

➤ Règlement concernant le SPEDE, art. 2

3. Ces émetteurs sont assujettis au SPEDE depuis le 1^{er} janvier 2013;
4. Cependant, l'obligation de Gaz Métro de couvrir ses propres émissions (« première obligation ») n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2015 puisque ses émissions de GES sont actuellement inférieures au Seuil, considérant que les émissions liées aux fuites fugitives et celles résultant de bris par les tiers sont exclues du calcul du Seuil jusqu'au 31 décembre 2014;
5. Également, à compter du 1^{er} janvier 2015, les distributeurs de carburants et de combustibles (dont le gaz naturel) devront couvrir les émissions de GES attribuables à la combustion ou

à l'utilisation des carburants et combustibles distribués pour consommation au Québec (« seconde obligation »);

➤ Règlement concernant le SPEDE, art. 2

6. Sont cependant exclues de cette seconde obligation de couverture, les émissions attribuables :
- a. au gaz naturel distribué à un émetteur assujéti,
 - b. au gaz naturel utilisé en aviation ou servant à alimenter des moteurs de navire;
 - c. au gaz naturel utilisé comme matière première,
 - d. à toute portion renouvelable du gaz naturel,

B. Émissions à couvrir

7. Le Règlement concernant le SPEDE établit trois périodes de conformité :

- 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014
- 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020

8. Au 1^{er} novembre suivant la fin de chaque période de conformité, chaque émetteur devra détenir, dans son compte de conformité, un nombre suffisant de droits d'émission pour couvrir les émissions réelles déclarées et vérifiées durant chacune des périodes;

9. Considérant la prévision de la demande découlant du plan d'approvisionnement 2014-2019 (R-3837, 2013, phase 2), Gaz Métro estime qu'elle devra couvrir :

- a. pour ses activités en transport et en distribution de gaz naturel (première obligation) 40 296 tonnes de CO₂ éq. annuellement,

➤ B-0035, Gaz Métro-1. Document 1, p. 23 et 24

- b. Pour l'utilisation et la combustion du gaz naturel distribué aux fins de consommation au Québec (seconde obligation), 20 856 696 tonnes de CO₂ éq. pour la période de conformité 2015-2017 et 22 219 374 tonnes de CO₂ éq. pour la période de conformité 2018-2020;

➤ B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, p. 24 à 35

10. Selon les modalités prévues au Règlement sur la déclaration obligatoire, Gaz Métro devra faire vérifier annuellement, par un tiers, la déclaration des émissions réelles assujétiées au SPEDE;

-
11. Puisque la vérification des émissions prévues en 2014 sera la première réalisée dans le cadre du Règlement sur la déclaration obligatoire et considérant que les prévisions des émissions pour la période 2015-2020 reposent en partie sur des émissions historiques et sur l'inclusion et l'exclusion de catégories d'émission, Gaz Métro a mandaté la firme Enviro-access afin de réaliser un pré-audit;
12. Au terme de cet exercice, Enviro-access « n'a rien relevé qui porterait à croire que les méthodologies de calcul des émissions de GES à déclarer par Gaz Métro ne sont pas, à tous égards importants, conformes aux exigences du [Règlement sur la déclaration obligatoire] »;
- B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, Avis de vérification d'Enviro-access du 24 février 2014

C. Options de couverture

13. Quatre options de couverture s'offriront à Gaz Métro :
- a. Achat d'unités d'émission dans le cadre de ventes aux enchères organisées par le gouvernement du Québec ou une entité partenaire,
 - b. Achat d'unités d'émission par l'intermédiaire de la réserve du Ministre,
 - c. Achat de droits d'émission par l'intermédiaire de transactions de gré à gré entre émetteurs ou participants inscrits au SPEDE,
 - d. Achat de gré à gré de crédits compensatoires reconnus par le Règlement sur le SPEDE;

Vente aux enchères

14. En combinant les plafonds d'émission du Québec et de la Californie, les unités d'émission mise en circulation devraient atteindre près de 460 millions de tonnes de GES en 2015, desquels devront être soustraits notamment les unités d'émission versées gratuitement aux émetteurs et les unités d'émission versées dans la réserve du Ministre;
- B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, p. 41
15. Lors de chaque vente aux enchères, Gaz Métro pourra acheter, selon la stratégie de couverture retenue, jusqu'à 40% des unités d'émission mises aux enchères du millésime de l'année courante, et jusqu'à 25% des unités d'émission de millésimes d'années postérieures à l'année courante;
- Règlement sur le SPEDE, art. 50

16. Le prix minimum des unités d'émission vendues lors d'une vente aux enchères est fixé par le Règlement sur le SPEDE et il correspond au prix minimum pour l'année 2012 (10\$/unité) majoré de 5% annuellement et soumis à une indexation liée à l'inflation;

➤ Règlement sur le SPEDE, art. 49

Réserve du Ministre

17. Un certain nombre d'unités d'émission (entre 4 % et 7 % selon les années) sont versées dans le compte de réserve du Ministre qu'il pourra utiliser, notamment, pour exercer un certain contrôle sur une hausse possible des prix;
18. Considérant le prix potentiellement élevé des unités mises en vente à partir de la réserve du Ministre, cette option d'acquisition de droits d'émission doit être perçue comme une solution de dernier recours;

Crédits compensatoires

19. Gaz Métro pourra couvrir jusqu'à 8% de ses émissions par l'acquisition de crédits compensatoires liés à trois types de projets reconnus par le Règlement concernant le SPEDE;

D. Prix des droits d'émission

20. Afin d'établir une stratégie de couverture, Gaz Métro devait faire reposer son analyse sur une perspective à long terme de l'évolution des prix des droits d'émission;
21. Pour ce faire, elle a mandaté la firme ÉcoRessources inc., reconnue au Québec pour son expertise dans le domaine du marché du carbone, afin d'établir une prévision de prix, selon différents scénarios, d'ici 2020;
22. Dans son rapport joint en annexe de la preuve de Gaz Métro, ÉcoRessources inc. estime que « le marché sera sur alloué pendant plusieurs années et les projections de prix sur les trois premières périodes de conformité restent proches du prix plancher »;

➤ B-0035, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 3, p. 12

E. Coûts de couverture

23. En fonction de la stratégie de couverture proposée (confidentielle - huis clos), Gaz Métro évalue que la contribution tarifaire des clients sera de 273,83 M\$US afin de couvrir les achats de droits d'émission pour la période de conformité 2015-2017, soit

- 59 833 270 \$US pour 2014-2015 (9 mois),

- 88 763 022 SUS pour 2015-2016,
- 98 321 555 SUS pour 2016-2017,
- 27 778 755 \$US pour 2017-2018 (3 mois);

24. Par ailleurs, Gaz Métro devra engager diverses dépenses d'exploitation découlant de l'intégration du SPEDE, soit :

- Coûts administratifs et de gestion (comptabilité, facturation, réglementation, etc.) annuels de 260 000 \$CA,
- Frais de lettre de crédit annuels de 110 000 \$CA,
- Coûts de vérification annuels de 50 000 \$CA;

F. Tarification

25. Afin de favoriser une récupération adéquate des coûts associés au SPEDE, qui limite notamment l'interfinancement entre les différents services, Gaz Métro propose une fonctionnalisation en trois temps :

- a. « Coûts 1 » correspondant aux dépenses d'exploitation découlant du SPEDE, fonctionnalisés au service de distribution et alloués à l'ensemble de la clientèle, selon un facteur de base « nombre de clients »,
- b. « Coûts 2 » associés aux émissions de Gaz Métro (première obligation de couverture), fonctionnalisés aux services qui les ont générés (distribution et équilibrage) et alloués à l'ensemble de la clientèle de ces services,
- c. « Coûts 3 » associés aux émissions des clients (seconde obligation de couverture), fonctionnalisés au nouveau service SPEDE et alloués aux clients dont les émissions doivent être couvertes, sur la base de leurs volumes de consommation;

26. En proposant la mise en place d'un nouveau service SPEDE (Coûts 3), Gaz Métro s'est inspiré de ce qui se fait déjà pour le service de fourniture :

- Le prix du SPEDE sera révisé et présenté mensuellement à la Régie pour approbation, en même temps que le rapport sur le prix de la fourniture et du gaz de compression;

G. Traitement comptable

27. Le mode de comptabilisation doit permettre d'assurer le suivi des droits d'émission acquis par rapport aux émissions réalisées, et ce, pour chacune des périodes de conformité;

28. Ainsi, Gaz Métro propose la création d'un compte de frais reporté, devant être maintenu hors base, et dans lequel seront imputés les éléments suivants :

- a. Achats de droits d'émission convertis en mètre cube ainsi que leurs coûts d'acquisition réels,
- b. Volumes d'émission réalisés (émissions de Gaz Métro et émissions des clients),
- c. Solde net du coût d'acquisition cumulatif des droits d'émission (point a) et de l'obligation en droits d'émission équivalant aux revenus du service SPEDE facturés aux clients (point b),
- d. Intérêts capitalisés selon le coût moyen pondéré du capital en vigueur, calculés mensuellement;

29. Le traitement proposé par Gaz Métro s'apparente à celui du compte de frais reportés de l'écart de prix du gaz de réseau;

30. Au terme de chaque période de conformité, le solde du compte de frais reportés, le cas échéant, sera transféré au solde du compte de frais reportés de la période de conformité suivante et intégré au calcul du prix du service SPEDE du mois subséquent;

H. Suivis

31. Gaz Métro propose la création d'indices de suivis dont les résultats seront présentés à la Régie dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 22 août 2014



M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com